

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 105 vom 20. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___105

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 105 du 20 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 105 del 20 gennaio 2016

Regeste

SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL}, ADMISSION DE LA DEMANDE, ENTRAIDE JUDICIAIRE PÉNALE | 314 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une ordonnance de suspension du Ministère public (art. 314 et 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable (cf. CREP 19 février 2014/139 et les références citées).

E. 2.1

La Procureure a considéré qu'aucun indice ne permettait d'identifier l'auteur du vol, qu'une commission rogatoire internationale serait superflue, le trafic de voitures faisant l'objet de l'enquête slovaque étant un trafic à large échelle partant de Slovaquie, et que la procédure menée dans ce pays ne semblait pouvoir donner aucun indice supplémentaire. Le recourant soutient que le Ministère public n'aurait pas entrepris toutes les démarches permettant de retrouver le ou les voleurs, précisant à cet égard qu'il s'agit non pas des personnes ayant permis la légalisation des véhicules, non identifiés par les autorités slovaques, mais bien des auteurs des vols.

E. 2.2

En vertu de l'art. 314 al. 1 let. a CPP, le Ministère public peut suspendre une instruction notamment lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu ou qu'il existe des empêchements momentanés de procéder. Avant de décider la suspension, le Ministère public administre les preuves dont il est à craindre qu'elles disparaissent ; lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu, il met en œuvre les recherches (art. 314 al. 3 CPP). Lorsque le lieu de séjour de l'auteur est inconnu, le Ministère public peut lancer une recherche dans le système de recherche RIPOL et, si nécessaire, lancer contre lui un mandat d'arrêt international (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 8 ad art. 314 CPP, p. 905).

E. 2.3

En l'occurrence, il serait nécessaire d'analyser le dossier slovaque car en l'état rien ne permet d'admettre qu'il ne comporte aucun élément utile. Avec le recourant, la Cour constate que l'ampleur du trafic ne joue pas forcément de rôle sur la possibilité effective d'obtenir des informations. Il faut ainsi au moins tenter d'identifier les personnes concernées. Il s'avère dès lors opportun que certains des éléments de l'enquête slovaque figurent au dossier pénal, soit principalement, s'ils existent, ceux permettant d'établir

l'identité des voleurs. Partant, une commission rogatoire en Slovaquie aux fins de recueillir certains éléments d'enquête (art. 63 al. 2 EIMP [loi sur l'entraide internationale; RS 351.1]) est susceptible de faire avancer l'enquête en Suisse s'agissant en particulier de la question de savoir si les autorités slovaques sont parvenues à identifier les auteurs des vols.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et le dossier renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens du considérant qui précède. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). S'agissant des dépens réclamés par le recourant, il appartiendra, le cas échéant, à ce dernier d'adresser à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 consid. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II.

L'ordonnance du 7 décembre 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Stephen Gintzburger, avocat (pour Z. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure d'arrondissement itinérante du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.